



ASSEMBLÉE — 39<sup>e</sup> SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF  
COMMISSION ADMINISTRATIVE

Point 10 : Arriérés de contributions

Point 51 : Arriérés de contributions

ASPECTS FINANCIERS DE LA QUESTION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient des renseignements sur la situation des arriérés de contributions et des États membres dont le droit de vote était considéré comme étant suspendu au 15 juin 2016. Elle traite également de l'incidence des retards dans la réception des contributions, des mesures prises pour le traitement des arriérés de contributions et du plan d'incitation pour le règlement des arriérés.

L'Appendice A contient la liste des États ayant des arriérés de contributions, l'Appendice B donne la liste des États ayant conclu des arrangements pour régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, l'Appendice C énumère les États dont le droit de vote est considéré comme suspendu, et l'Appendice D contient le projet de Résolution à adopter par l'Assemblée.

**Suite à donner :** Conformément à la Résolution A38-24, l'Assemblée est invitée :

- a) à noter les progrès réalisés dans la perception des arriérés de contributions de longue date ;
- b) à adopter le projet de résolution figurant à l'Appendice D.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à la Stratégie d'exécution de soutien — Budget et gestion financière.
<i>Incidences financières :</i>	Les retards dans la réception des contributions ont des incidences sur les ressources de trésorerie de l'Organisation et risquent de compromettre l'exécution des programmes.
<i>Références :</i>	A38-WP/43 Doc 10022, <i>Résolutions de l'Assemblée en vigueur</i> (au 4 octobre 2013) Doc 7515, <i>Règlement financier de l'OACI</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i> , signée à Chicago le 7 décembre 1944 et amendée par l'Assemblée de l'OACI

## 1. INTRODUCTION

1.1 L'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944) stipule que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation. La Résolution A38-24 de l'Assemblée contient, dans son dispositif, des paragraphes qui, entre autres, exigent des États membres qu'ils reconnaissent la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues, déterminent les conditions dans lesquelles les États membres peuvent conclure des accords pour régler les arriérés de longue date, et renvoient à l'application de l'article 62 de la Convention sur la suspension des droits de vote. Cette résolution charge également le Conseil d'intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États ayant des arriérés à faire des propositions de règlement conformément aux dispositions des résolutions de l'Assemblée.

1.2 La Résolution A38-25 de l'Assemblée décrit les mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date. En outre, elle charge le Conseil de suivre de près la question des contributions en souffrance, ainsi que les effets des mesures incitatives aux fins du règlement des arriérés par les États, et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les résultats des efforts qui ont été faits, y compris d'autres mesures à envisager. La présente note fait suite à ces directives.

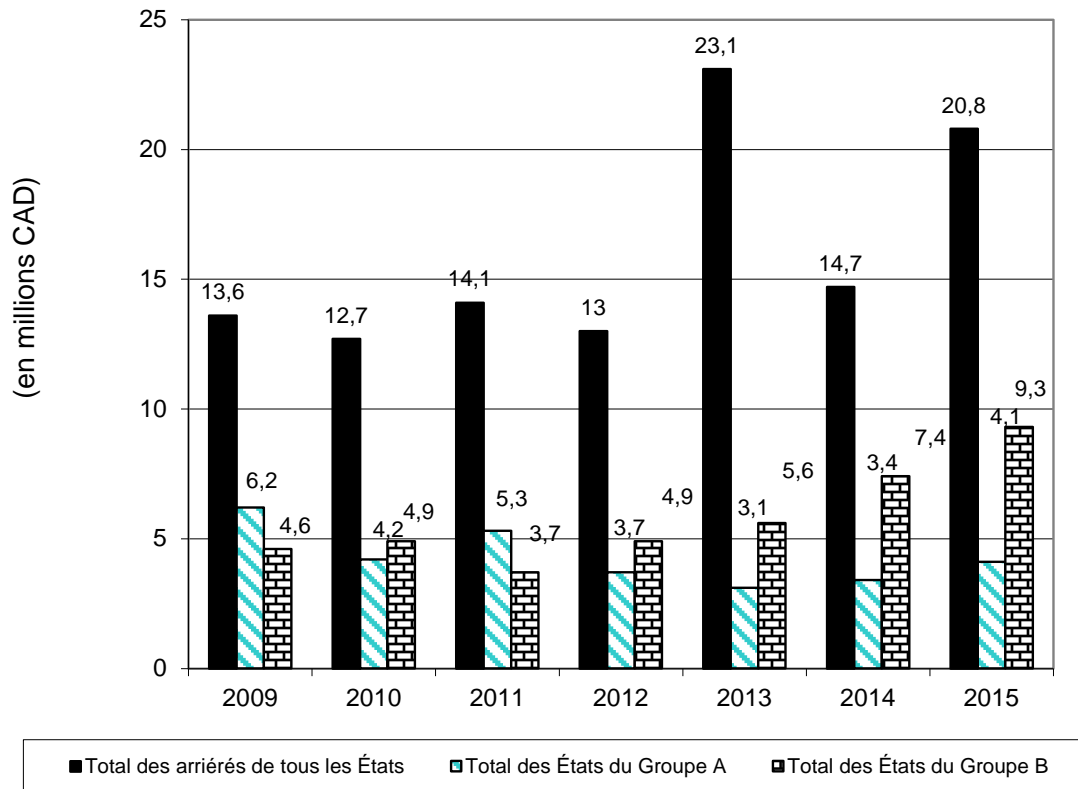
## 2. SITUATION DES ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS

### 2.1 Situation des arriérés de contributions depuis 2009

2.1.1 La Figure 1 ci-après indique la situation comparative du total des contributions en souffrance au 31 décembre pour les exercices 2009 à 2015. Elle montre également les totaux distincts pour les États des Groupes A et B (voir définitions au paragraphe 2.2).

2.1.2 Le total des contributions en souffrance de tous les États est passé de 13,6 millions CAD au 31 décembre 2009 à 20,8 millions CAD au 31 décembre 2015, soit une augmentation de 7,2 millions CAD, qui peut être en partie attribuée à l'augmentation de 19,6 millions CAD des contributions des États, qui sont passées de 74,1 millions CAD en 2009 à 93,7 millions CAD en 2015. En outre, en raison de la valeur décroissante du dollar canadien, la somme de 20,8 millions au 31 décembre 2015 comprend une augmentation de 2,9 millions CAD due à la réévaluation des contributions en souffrance en dollars des États-Unis. La réception des contributions en 2009 représentait 96,8 % des sommes à verser, contre 93,6 % en 2015.

**FIGURE 1**  
**CONTRIBUTIONS À RECEVOIR DES ÉTATS MEMBRES**  
**AU 31 DÉCEMBRE**



## 2.2 Situation des arriérés de contributions au 15 juin 2016

2.2.1 Le total des arriérés de contributions au 15 juin 2016 s'élevait à 14,3 millions CAD, dont 11,4 millions correspondaient à des arriérés datant de 2014 et d'exercices antérieurs et 2,9 millions à des arriérés datant de 2015. L'Appendice A contient un tableau des contributions en souffrance au 15 juin 2016 pour tous les exercices financiers, ventilées en quatre groupes :

**Groupe A** – États qui ont conclu des accords avec le Conseil afin de régler leurs arriérés de contributions sur plusieurs années, en application des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée (10 États) ;

**Groupe B** – États qui ont des arriérés de contributions égaux ou supérieurs au total des contributions des trois exercices précédents et qui n'ont pas conclu d'accords avec le Conseil en vue de leur règlement (17 États) ;

**Groupe C** – États qui ont des arriérés de contributions d'une durée supérieure à un exercice mais inférieure à trois exercices complets (13 États) ;

**Groupe D** – États qui ont des arriérés de contributions uniquement pour l'exercice 2015 (13 États).

2.2.2 Aux termes de leurs accords, les États du Groupe A sont tenus de payer leurs contributions pour l'exercice en cours ainsi qu'un versement annuel convenu pour liquider les arriérés de contributions des exercices antérieurs. L'Appendice B indique la situation des contributions et des versements en souffrance pour les exercices antérieurs des États du Groupe A, au 15 juin 2016.

### **2.3 Incidences des retards dans la réception des contributions**

2.3.1 Les retards apportés par les États membres à verser leurs contributions pour l'exercice en cours et à liquider leurs arriérés de contributions, qui demeurent un motif de préoccupation, ont des répercussions sur l'état de trésorerie de l'Organisation et risquent de retarder la mise en œuvre des programmes de travaux. Les États membres ont l'obligation d'assurer le maintien du fonctionnement efficace de l'Organisation. Durant les triennats précédents, les excédents accumulés de trésorerie ont permis de combler les déficits dans la réception des contributions de l'exercice en cours. Cependant, l'Organisation connaît actuellement un déficit de trésorerie et l'accumulation des arriérés de contributions a parfois créé de sérieuses difficultés de trésorerie.

## **3. MESURES RELATIVES AUX ARRIÉRÉS DE CONTRIBUTIONS**

### **3.1 Informer les États des comptes en souffrance**

3.1.1 L'Organisation donne suite à la collecte des contributions au titre du paragraphe 2 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée, aux paragraphes 6.4 et 6.5 du Règlement financier et à la règle 106.4 des Règles et Règlement financiers. Pour des raisons pratiques, les lettres aux États ont été émises en mai (indiquant la situation en avril) après la réalisation de l'audit du Commissaire aux comptes, en août (sur la situation en juillet) et en novembre (pour rendre compte de la situation en octobre et pour informer les États des contributions pour l'exercice suivant). Par ailleurs, l'état des contributions est publié sur le site web de l'OACI, dont l'accès est réservé aux États membres. Afin d'améliorer la fréquence et l'actualité des informations mises à la disposition des États membres, un nouveau procédé pour envoyer aux États membres les états financiers mensuels par voie électronique a été institué en novembre 2015.

3.1.2 Le Président du Conseil et la Secrétaire générale font tout ce qui est en leur pouvoir, non seulement en envoyant des lettres aux États, mais aussi par contact direct lorsqu'ils se rendent dans des États membres ou lorsqu'ils rencontrent des délégations au siège de l'OACI, pour vivement encourager le règlement des contributions en souffrance. Les bureaux régionaux reçoivent aussi des mises à jour périodiques sur l'état des contributions en souffrance et doivent communiquer cette information en passant par leurs liaisons régionales.

### **3.2 Suspension du droit de vote en vertu de la Résolution A38-24 de l'Assemblée**

3.2.1 Le pouvoir de suspendre le droit de vote est prévu à l'article 62 de la Convention. Au titre du paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée, le droit de vote à l'Assemblée est suspendu pour les États membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières envers l'Organisation pour des montants égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents, et qui n'ont pas conclu d'accords de remboursement ou qui n'ont pas respecté les termes de tels accords. Au titre du paragraphe 7 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée, le droit de vote au Conseil est suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois.

Le Secrétariat a appliqué les dispositions des paragraphes 6 et 7 en suivant de près les contributions en souffrance.

3.2.2 Le Règlement financier de l'OACI stipule que les contributions et les avances doivent être payées en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent ou dans un délai de 30 jours suivant la réception de la notification concernant les contributions adressée par la Secrétaire générale, si cette date est postérieure à la première. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé correspondant à ces contributions, aux paiements à verser dans le cadre d'accords de règlement des arriérés, et aux avances au Fonds de roulement, sera considéré comme étant d'une année en retard. L'Appendice C rend compte des arriérés de contributions, au 15 juin 2016, des 21 États membres qui tombent sous le coup de l'article 62 de la Convention relatif à la suspension du droit de vote.

3.2.3 On notera que certains États repoussent le paiement de leurs contributions jusqu'à immédiatement avant la tenue d'une session de l'Assemblée et qu'ils ne paient ensuite que le montant minimal requis pour rétablir leur droit de vote. Dans le cas des États ayant conclu des accords, le montant minimal requis pour le rétablissement du droit de vote comprend les contributions et les annuités convenues dans l'accord.

3.2.4 Le paragraphe 6 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée stipule que la suspension du droit de vote est immédiatement levée lors du règlement intégral des contributions dues pour au moins les trois exercices précédents ou de la conclusion avec le Conseil d'accords visant la liquidation des arriérés sur une période donnée et le respect des termes de l'accord. Les États du Groupe B doivent donc ramener le solde des arriérés non payés à un niveau inférieur au total des contributions des trois exercices précédents. Les États du Groupe A doivent respecter les termes des accords qu'ils ont conclus, indépendamment du montant de leurs arriérés de contributions. Le paragraphe 7 du dispositif de la résolution stipule que la suspension du droit de vote au Conseil sera immédiatement levée dès que tous les arriérés de contributions de 18 mois seront entièrement payés.

3.2.5 Les mesures supplémentaires à appliquer pour encourager les États membres à payer leurs contributions dans les délais impartis ont été approuvées par l'Assemblée au cours des triennats précédents au paragraphe 10 de la Résolution A38-24, pour être appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention. Ces mesures continuent d'être appliquées par la Secrétaire générale et suivies par le Conseil.

3.2.6 Au titre du paragraphe 11 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée, seuls les États qui n'ont pas de contributions annuelles en souffrance, à l'exception des contributions de l'exercice en cours, sont éligibles au Conseil, aux comités et aux organes de l'OACI.

### 3.3 Dispositions particulières pour le règlement des arriérés

3.3.1 Le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée décrit les conditions préalables à remplir pour conclure un accord en vue du règlement des arriérés. Aucun État n'a négocié un tel accord durant le triennat.

3.3.2 Pour décourager la pratique de certains États de ne verser qu'un paiement minimal durant l'Assemblée afin de conclure un accord et de rétablir leur droit de vote, le paragraphe 4, alinéa a), de la Résolution A38-24 de l'Assemblée prescrit le versement d'un paiement minimum qui inclut les montants correspondant au Fonds de roulement, les contributions pour l'exercice en cours en dollars canadiens et en dollars des États-Unis ainsi qu'un règlement partiel des arriérés correspondant à 5 % du montant des arriérés.

### 3.4 Mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement d'arriérés de longue date

3.4.1 À sa 32<sup>e</sup> session, l'Assemblée avait approuvé une résolution (A32-27) créant un mécanisme de mesures incitatives en vue du règlement des arriérés de longue date ainsi qu'un compte spécial à cette fin. Le maintien de ce mécanisme a été confirmé par le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution A38-25 de l'Assemblée. Les montants et les transactions du compte spécial font l'objet de rapports distincts.

3.4.2 Il est noté que les contributions des États ne sauraient être dépensées deux fois et par conséquent le virement des arriérés de contributions à un compte spécial aux termes de la Résolution A38-25 est sous réserve de la disponibilité d'un excédent de trésorerie non dépensé au moment du virement. Aucun virement à ce compte spécial n'a été fait durant le triennat en raison du déficit de trésorerie de l'Organisation.

3.4.3 Il est donc proposé d'examiner périodiquement les mesures d'incitation durant le triennat et de suivre la situation pour veiller à ce que les mesures appropriées soient adoptées dans le cas où l'Organisation ne serait plus en déficit de trésorerie.

## 4. CONCLUSION

4.1 Les progrès réalisés dans la collecte des arriérés de contributions de longue date depuis la dernière session de l'Assemblée se poursuivent à un rythme graduel. Il est essentiel de continuer à solliciter les États ayant des arriérés et à les encourager à payer leurs contributions conformément au Règlement financier de l'OACI. Les États sont instamment priés de conclure des accords pour le règlement de leurs arriérés par versements échelonnés, comme le prévoit le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution A38-24 de l'Assemblée. Lors de la dernière session de l'Assemblée, 14 États avaient conclu des accords à cette fin avec l'OACI. Actuellement, 10 États sont dans ce groupe. Deux États ont réglé intégralement leurs arriérés et deux autres sont passés au groupe B, leurs accords étant venus à échéance sans qu'ils en aient respecté les termes. Un seul État a des échéances de paiement de plus de vingt ans, tous les autres accords étant assortis d'échéances de vingt ans ou moins.

4.2 Il est proposé de poursuivre la surveillance de ces arriérés de longue date et de continuer, durant le prochain triennat, à appliquer les mesures adoptées par l'Assemblée et à soumettre à la prochaine session ordinaire de l'Assemblée un rapport sur les aspects financiers de la question des arriérés de contributions.

-----

## APPENDICE D

### PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE SOUMIS À L'ADOPTION DE L'ASSEMBLÉE (39<sup>e</sup> SESSION)

(Destiné à remplacer la Résolution A38-24)

#### **Résolution 10/1 : Règlement par les États membres de leurs obligations financières envers l'Organisation et mesures à prendre dans le cas des États qui ne s'acquittent pas de ces obligations**

*L'Assemblée,*

*Considérant* que l'article 62 de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* dispose que l'Assemblée peut suspendre le droit de vote à l'Assemblée et au Conseil de tout État membre qui ne s'acquitte pas, dans un délai raisonnable, de ses obligations financières envers l'Organisation,

*Considérant* que l'article 6.5, alinéa a), du *Règlement financier de l'OACI* dispose que les contributions des États membres sont considérées comme dues et payables en totalité le premier jour de l'exercice auquel elles se rapportent, et que l'article 6.5, alinéa b), stipule qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier suivant, tout solde impayé sera considéré comme étant d'une année en retard,

*Notant* que les retards de paiement des contributions de l'année courante ont entravé l'exécution du programme des travaux et créé de graves difficultés de trésorerie,

*Prie instamment* tous les États membres qui ont des arriérés de prendre des dispositions pour régler ces arriérés ;

*Prie instamment* tous les États membres et en particulier les États élus au Conseil de prendre toutes les mesures nécessaires pour payer leurs contributions en temps voulu ;

*Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

1. que tous les États membres devraient reconnaître la nécessité de verser leurs contributions au début de l'exercice au cours duquel elles sont échues afin d'éviter que l'Organisation ne soit obligée de prélever sur le Fonds de roulement pour compenser les déficits ;
2. que le Secrétaire général soit chargé d'adresser à tous les États membres, au moins trois fois par an, un relevé indiquant le solde des contributions de l'année en cours et des contributions échues au 31 décembre de l'année précédente ;
3. que le Conseil soit autorisé à négocier et à conclure avec les États membres qui ont des arriérés de contributions de trois ans ou davantage des arrangements en vue du règlement des arriérés accumulés envers l'Organisation, ces règlements ou arrangements devant être communiqués à l'Assemblée lors de sa session suivante ;

4. que tous les États membres qui sont en retard de trois ans ou plus dans le paiement de leurs contributions devraient :

- a) régler sans délai les montants en souffrance correspondant aux avances au Fonds de roulement, la contribution de l'année en cours et 5 % du montant des arriérés ;
- b) dans les six mois qui suivent la date du versement prévu à l'alinéa a), conclure avec l'Organisation, s'ils ne l'ont pas déjà fait, un accord en vue du règlement du solde de leurs arriérés, cet accord devant prévoir le règlement intégral chaque année des contributions de l'exercice en cours et du solde des arriérés par annuités sur une période maximale de dix ans que le Conseil pourra, s'il le juge utile, porter à un maximum de vingt ans dans des cas spéciaux, c'est-à-dire dans le cas des États membres que les Nations Unies ont classés comme pays les moins avancés ;

5. que le Conseil devrait intensifier davantage la politique actuelle qui consiste à inviter les États membres ayant des arriérés à faire des propositions de règlement pour liquider leurs arriérés de contributions de longue date suivant les dispositions du § 4, en tenant dûment compte de la situation économique des États intéressés ainsi que de la possibilité d'accepter d'autres monnaies, conformément au § 6.6 du Règlement financier, dans la mesure où le Secrétaire général peut les utiliser ;

6. que le droit de vote à l'Assemblée soit suspendu pour les États membres dont les arriérés sont égaux ou supérieurs au total de leurs contributions des trois exercices précédents ainsi que les États membres qui ne se conforment pas aux accords conclus en application de l'alinéa b) du § 4, cette suspension étant immédiatement levée lors du règlement des sommes dues et des sommes dues au titre des accords ;

7. que le droit de vote au Conseil soit suspendu pour les États membres du Conseil dont les contributions annuelles sont en totalité ou en partie en souffrance depuis plus de 18 mois, cette suspension étant levée immédiatement lors du règlement des sommes dues ;

8. que le droit de vote d'un État membre qui a été suspendu en application du § 6 peut aussi être rétabli par décision de l'Assemblée ou du Conseil, pour autant :

- a) que cet État ait déjà conclu avec le Conseil un accord en vue du règlement de ses obligations échues et non réglées et du paiement de ses contributions de l'exercice en cours et qu'il ait respecté les clauses de cet accord ; ou
- b) que l'Assemblée ait la conviction que cet État a fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

9. que, lorsque le droit de vote d'un État a été suspendu par l'Assemblée en vertu de l'article 62 de la Convention, le Conseil peut rétablir ce droit de vote, dans les conditions stipulées au § 8, alinéa a) ci-dessus, à condition que cet État ait fait la preuve de son désir de parvenir à un règlement équitable de ses obligations financières envers l'Organisation ;

10. que les mesures supplémentaires suivantes soient appliquées aux États membres dont le droit de vote a été suspendu en vertu de l'article 62 de la Convention :

- a) inadmissibilité à accueillir des réunions, conférences, ateliers et séminaires entièrement ou partiellement financés par le Programme ordinaire ;

- b) en ce qui concerne la documentation gratuite, droit limité aux documents qui sont fournis gratuitement aux États non membres, y compris ceux qui sont diffusés par voie électronique, et aux documents qui sont essentiels à la sécurité, à la régularité ou à l'efficacité de la navigation aérienne internationale ;
  - c) inadmissibilité des ressortissants ou des représentants à une candidature aux fonctions électives ;
  - d) aux fins du recrutement aux postes du Secrétariat, toutes choses étant égales par ailleurs, les candidats des États qui ont des arriérés seraient considérés de la même façon que les candidats d'un État qui a déjà atteint le niveau de représentation souhaitable (suivant les principes de la représentation géographique équitable), même si leur État n'a pas atteint ce niveau ;
  - e) inadmissibilité au stage de familiarisation de l'OACI ;
11. que seuls les États sans arriérés de contributions annuelles, sauf pour l'année en cours, soient éligibles au Conseil, aux Comités et aux organes de l'OACI ;
12. que le Conseil charge le Secrétaire général de lui rendre compte de tout droit de vote considéré comme étant suspendu, de toute suspension révoquée au titre des § 6 et 7 ainsi que de toute non-admissibilité aux élections du Conseil, des Comités et des organes au titre du § 11, et d'appliquer en conséquence les mesures stipulées au § 10 ;
13. que la présente résolution remplace la Résolution A38-24.